Clé de lecture de la règle	
Les bâtiments (toitures et façades) et les parkings artificiels (ombrières ou couvertures) offrent un potentiel à privilégier pour l'installation de panneaux photovoltaïques, suffisant pour concourir aux objectifs de production d'énergies renouvelables. Par ailleurs, la Région souhaite limiter au maximum l'artificialisation des sols (agricoles et naturels) et optimiser au mieux l'utilisation des sols déjà artificialisés, notamment pour des opérations de renouvellement urbain et de création de logement, de reconversion pour l'agriculture ou d'autres activités économiques. L'installation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit donc pas être autorisée sur terrains agricoles et naturels. Sur des terrains déjà artificialisés l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ne doit être envisagée que sur des sites dégradés (sites et sols pollués, friches industrielles, anciens centres de stockage de déchets ultimes fermés depuis moins de 10 ans, carrières après exploitation) et des délaissés portuaires ou aéroportuaires, à la condition que : - ces sites et délaissés ne puissent pas être affectés à une autre activité, notamment du fait de contraintes physiques, des coûts de dépollution ou de contraintes réglementaires *(par exemple, friches industrielles soumises à des Plans de Prévention des Risques Technologiques ne permettant le maintien que d'activités économiques sans occupation humaine permanente)* ou réaffectés à un usage identique *(exemple en particulier d'une friche industrielle pouvant être réutilisée pour un développement industriel) ;* - ils ne fassent pas ou n'aient pas fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, paysagère ou écologique ; - ils ne soient pas inscrits au sein des trames vertes et bleues. Toutefois, le cas des îles habitées non interconnectées avec le continent (Iles Chausey) doit être pris en compte. Il est donc possible de déroger à cette règle dans ce cas de figure.	
Objectif de référence	**Obj 70 /** Produire et stocker de l'énergie à partir de sources renouvelables, et développer des réseaux adaptés
Autres objectifs auxquels se rapporte la règle	**Obj 2 /** Lutter contre le changement climatique **Obj 61 /** Maintenir et restaurer les ensembles bocagers, identité forte de la Normandie **Obj 65 /** Préserver les espaces boisés et leur fonctionnalité **Obj 69 /** Réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre
Partenaires concernés	Collectivités, propriétaires fonciers, opérateurs énergétiques, installateurs PV
Autres documents concernés	
Modalités possibles de mise en œuvre	
Lors de l'élaboration ou de la révision des SCOT et/ou des PCAET, un « cadastre solaire » pourrait être établi afin de déterminer les zones les plus favorables à l'implantation des panneaux photovoltaïques en toiture. Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU-PLUI), il convient de transcrire la règle de manière à en tenir compte dans l'instruction des autorisations d'urbanisme (déclaration préalable et permis de construire).	
Sources et références	
Mesures d'accompagnement	
- Aides aux investissements - Mobilisation des acteurs et outils de recherche de foncier et en particulier de friches reconvertibles	